



autonomie-grandouest@orange.fr
Tél : 02.41.88.75.55 / 06.48.20.15.41
23, rue Louis Goin – 49100 ANGERS



Union des
Autonomes

Téléphone mobile d'un élève Réglementation

La question du téléphone à l'école ou dans les établissements est régulièrement médiatisée.

Pourtant rien de vraiment nouveau car la règle n'a pas changé. Elle est simple.

- 1 – interdiction de l'utilisation du téléphone au primaire et au collège,
- 2 – limitation possible au lycée selon les dispositions du règlement intérieur.

La réalité est plus complexe et les personnels peinent à convaincre les élèves ou leur faire appliquer la réglementation. C'est pourquoi une expérience a été mise en place. Elle consiste à faire déposer d'autorité au seul collège, les téléphones dans des lieux (casiers) sécurisés. Rien de bien révolutionnaire donc.

Reprenons donc les principes qui vont vous aider à rédiger à ce sujet, vos règlements intérieurs.

Le Code de l'Éducation

[Le Code de l'Éducation \[art.L.511-5\]](#) L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance dont les modalités doivent être précisées, comme celles de sa restitution, par le règlement intérieur qui doit intégrer cette confiscation dans la liste des punitions scolaires, à défaut de quoi le principe de l'interdiction s'applique sans que la confiscation puisse être mise en œuvre [\[circulaire du 26 septembre 2018\]](#).

Il convient toutefois de ne pas confondre confiscation et fouille, recherche ou exploitation de ce téléphone.

Un assistant d'éducation de collège avait découvert sur le terrain de sport de celui-ci un téléphone mobile. Sous le prétexte d'identifier son propriétaire, l'administration avait effectué une recherche dans les fichiers de celui-ci. Elle avait découvert des photomontages pornographiques mettant en scène des collégiens et des personnels de l'établissement. Ils étaient transférés sur l'ordinateur du chef d'établissement pour visionnage en présence de la mère de l'élève et d'un officier de police judiciaire.

Le chef d'établissement avait prononcé une sanction d'exclusion temporaire de cinq jours à l'encontre de cet élève. Sur le recours de la mère de l'élève, le Tribunal Administratif de Grenoble a jugé que les recherches effectuées par l'équipe éducative dans le téléphone de l'élève sans son accord avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et entachaient la sanction d'illégalité, nonobstant la présence ultérieure d'un OPJ. [T.A. Grenoble, 16 juillet 2020].

**Pour compléter nous interrogeons Maître Pierre LA FONTAINE,
Avocat conseil de l'Autonome de la Seine et de l'Union des Autonomes**

Responsabilité d'un professeur de lycée : usage de son téléphone mobile par un élève majeur.

Rapport de l'enseignant au chef d'établissement : « Lors des explications données par un comédien intervenant dans le cadre d'un projet culturel, plusieurs élèves utilisant leur téléphone, je leur ai demandé de les mettre dans une boîte que je leur présentais. L'un d'eux ayant refusé, se cramponnant à son téléphone, j'ai tenté de me saisir de celui-ci qui est tombé sur le sol et l'écran s'est brisé dans la chute. Cet élève, majeur, prétend mettre en jeu ma responsabilité.

Comment puis-je me défendre ? »

Réponse de Pierre LA FONTAINE : Conformément à la loi et au règlement intérieur du lycée qui interdit l'usage, par les élèves, de leur téléphone, pendant la classe et prévoit sa confiscation en cas de non-respect de cette interdiction, cet élève est donc en faute.

Il refuse ensuite d'obéir à votre injonction de mettre celui-ci dans la boîte que vous lui présentez et s'oppose physiquement à vous, contestant ainsi votre autorité. Il est encore en faute. Le téléphone tombe au sol et l'écran se casse. C'est son refus d'obéissance qui en est la cause et il est toujours en faute.

=> Dans tous les cas, si cet élève prétendait vous demander une quelconque indemnisation – mais j'affirme que le dommage relève de la seule responsabilité de celui-ci et non de la vôtre – la responsabilité civile de l'Etat se substituerait à la vôtre, par application de l'article L-911-4 du code de l'éducation, qui interdit de mettre en cause l'enseignant devant les tribunaux civils. Enfin, l'attitude de cet élève justifie, à mes yeux, une punition, voire une sanction disciplinaire et je vous conseille de vous rapprocher, sur ce point, de votre chef d'établissement qui pourra s'appuyer sur la loi et le règlement intérieur du lycée.

Ces réponses vous ont aidés ?

Profitez de notre expérience acquise depuis 1910.

ADHÉREZ dès MAINTENANT - COTISATION à partir de 12€ / année scolaire

Une question, un conseil, contactez
l'Autonome GRAND OUEST

02.41.88.75.55 - 06.48.20.15.41 24/24 – 7/7

autonome-grandouest@orange.fr <https://autonome-grandouest.fr/>

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

*Solidairement faisons que demain soit un jour serein
Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !*

